

CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)

<p>LS 18/03 Page 6</p>	<p>Uber reconnaît aux chauffeurs britanniques le statut de travailleurs salariés <i>Source AFP</i> Suite à une décision de la Cour Suprême du 19 février 2021 précisant que les chauffeurs pouvaient être considérés comme des travailleurs, la société Uber au Royaume-Uni a annoncé que ses 70 000 chauffeurs allaient bénéficier de ce statut et donc d'un salaire minimum, des congés payés, etc.</p>
---	--

ÉCONOMIE EMPLOI ET CHOMAGE

<p>LS 17/03 Page</p>	<p>Le gouvernement réactive la prime Macron et prolonge les aides à l'apprentissage <i>3ème conférence du dialogue sociale du 15 mars</i> A l'issue de la troisième conférence du dialogue social, le 15 mars, le Premier ministre a annoncé la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de 1000 euros pour tous les salariés. Celle-ci devrait bénéficier de manière « privilégiée » aux travailleurs de la deuxième ligne. Quant à l'aide à l'embauche des jeunes, elle sera recentrée, à partir du mois d'avril, sur les salaires inférieurs à 1,6 Smic (contre deux Smic actuellement), avant de s'éteindre au 1er juin. L'aide à l'embauche d'alternants sera prolongée en l'état jusqu'à la fin de l'année 2021.</p>
---	---

<p>LS 18/03 Page 3</p>	<p>Un projet de décret organise la prolongation des aides exceptionnelles à l'embauche des jeunes <i>Projet de décret portant prolongation de diverses aides à l'embauche, transmis à la CNNCEFP le 16 mars 2021</i> Le projet de décret entend prolonger jusqu'au 31 mai 2021 l'application de la majoration de l'aide accordée par l'État pour le recrutement de jeunes de moins de 26 ans en emploi franc (contre le 31 mars initialement). Le dispositif est ouvert aux employeurs qui recrutent notamment un demandeur d'emploi ou un jeune suivi par une mission locale résidant dans un QPV (quartier prioritaire de la politique de la ville), dans le cadre d'un CDI (contrat à durée indéterminée) ou d'un CDD (contrat à durée déterminée) d'au moins six mois.</p>
---	---

<p>LS 18/03 Page 4</p>	<p>L'aide aux jeunes en accompagnement intensif par Pôle emploi bientôt ouverte aux jeunes de Cap Emploi <i>Projet de décret modifiant le décret no2020-1788 du 30 décembre 2020, transmis le 10 mars 2021 à la CNNCEFP</i> Une aide financière mensuelle a été octroyée aux jeunes chômeurs en accompagnement intensif auprès de Pôle emploi ou de l'Apéc depuis le mois de janvier 2021. Un projet de décret a été transmis à la CNNCEFP le 10 mars, en vue d'en étendre le bénéfice aux quelque 10 000 jeunes de moins de 26 ans en situation de handicap, en suivi intensif auprès d'organismes spécialisés pour les travailleurs handicapés comme Cap Emploi.</p>
---	---

PROTECTION SOCIALE

<p>LS 16/03 Page 1</p>	<p>« Les dates d'opposabilité du BOSS pourront être différées », souligne la DSS <i>Interview de Morgan Delaye, sous-directeur chargé du financement de la sécurité sociale, et Bérénice Renard, chargée de mission auprès du sous-directeur, responsable du projet BOSS.</i> Le BOSS (Bulletin officiel de la Sécurité sociale), désormais accessible sur Internet à l'adresse boss.gouv.fr, rassemble la réglementation, la doctrine sociale et les commentaires de l'administration en matière de cotisations et contributions de sécurité sociale dans une base documentaire unique et gratuite pour garantir un meilleur accès au droit. Son contenu sera de plus en plus vaste et mis à jour régulièrement. Enfin, le BOSS sera intégralement opposable sauf mention contraire due à une évolution imprévue par exemple.</p>
---	---

<p>LS 16/03 Page 2</p>	<p>De nouveaux dispositifs pour renforcer la confiance entre l'Urssaf et les cotisants <i>Article rédigé par la rédaction de PSI (no 1257 du 17 mars 2021).</i> L'Urssaf déploie de nouvelles mesures pour renforcer la relation de confiance avec les cotisants. Elle propose trois nouveaux dispositifs d'accompagnement des employeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le référent unique pour les PME d'au moins 100 salariés dans quatre régions pilotes (existait déjà pour les plus de 250 salariés) • la visite-conseil pour les entreprises de moins de 11 salariés ayant réalisé une 1ère embauche • le rendez-vous de fin de contrôle systématique pour "aplanir les interprétations divergentes"
---	---

<p>LS 17/03 Page 5</p>	<p>Le déficit de la Sécu en 2021 « devrait être inférieur aux 35,8 milliards d'euros prévus », selon Olivier Dussopt <i>Communiqué de presse du Ministère des Solidarités et de la Santé - Source AFP</i> La Sécurité sociale a enregistré en 2020 un déficit historique de 38,6 milliards d'euros, l'essentiel de cette somme étant porté au compte de la branche maladie.</p>
---	--

RELATIONS SOCIALES

<p>LS 15/03 Page 1</p>	<p>Un décret ajuste les modalités de publication des résultats de l'index de l'égalité professionnelle <i>D. no2021-265 du 10 mars 2021, JO 11 mars</i> Un décret du 10 mars est venu modifier les modalités de sa publication par les entreprises. Le score global devra apparaître de manière « lisible et visible » sur leur site internet d'ici au 1er mai 2021 et être accompagné, à compter du 1er juin prochain, du résultat de chaque indicateur le composant. Est aussi définie la méthode de fixation et de publication des objectifs de progression et des mesures de correction et de rattrapage que doivent mettre en œuvre les entreprises ayant bénéficié des crédits du plan de relance.</p>
---	---

<p>LS 15/03 Page 2</p>	<p>Travailleurs de la deuxième ligne : 15 branches vont être invitées à négocier <i>Réunion entre le Ministère du Travail et les partenaires sociaux</i> Le chantier relatif aux métiers de la deuxième ligne s'est poursuivi le 12 mars, lors d'une réunion entre le ministère du Travail et les partenaires sociaux. 17 familles de métiers ont été retenues comme constituant cette deuxième ligne et la qualité des emplois a été analysée sous le prisme de nombreux indicateurs. Cela favorisera les négociations de branche destinées à revaloriser ces métiers. Afin d'amorcer et d'accompagner ce dialogue social, 15 branches ont été sélectionnées pour négocier.</p>
<p>LS 16/03 Page 5 & LS 18/03 Page 2</p>	<p>Dialogue social au sein des plateformes : le gouvernement promet une ordonnance d'ici fin avril <i>Source AFP</i> Le gouvernement a présenté le 12 mars des pistes pour organiser le dialogue social au sein des plateformes, en s'appuyant sur les résultats des travaux menés par Bruno Mettling, Pauline Trequesser et Mathias Dufour. Leurs travaux proposent notamment des élections bisannuelles : - au niveau sectoriel avec vote électronique, représentativité à 5%, par secteur d'activité (chasseurs VTC ou livreur uniquement pour l'instant). Le gouvernement envisage les premières élections pour le printemps 2022. ; - au niveau des plateformes par la suite. Ils évoquent également la création d'une Autorité Nationale des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE). Le gouvernement a fait savoir qu'il comptait « largement suivre les propositions de la mission », avec la publication d'une ordonnance avant fin avril.</p>
<p>LS 18/03 Page 1</p>	<p>Établissements distincts du CSE: le juge n'a pas la main si le Direccte n'a pas été valablement saisi <i>Cass. soc., 3 mars 2021, no19-21.086 F-P</i> En cas d'échec de négociation, l'employeur peut par décision unilatérale définir le nombre et le périmètre des établissements distincts (cela influencera le nombre de CSE à élire). Cette décision unilatérale peut être contestée auprès de la Direccte dans un délai de 15 jours par les OSR. La décision de la Direccte peut elle-même être contestée par le juge judiciaire. Il y a alors 3 possibilités. Le juge confirme la décision de la Direccte ; le juge judiciaire annule la décision soit car il estime que le découpage ne correspond pas à la réalité et devra alors prononcer un jugement qui se substituera à l'arbitrage de l'autorité administrative ; soit car la Direccte n'a pas été valablement saisi (dans ce cas, les sections syndicales ne possédaient pas la personnalité juridique) et le juge n'aura alors pas le pouvoir de prononcer un jugement qui se substituera à la décision de la Direccte.</p>
<p>LS 19/03 Page 2</p>	<p>La liberté de circulation des IRP peut être restreinte en cas d'abus commis lors d'une grève <i>Cass. soc., 10 février 2021, no19-14.021 FS-PI</i> Dans une entreprise, les élus et RS possède une libre circulation dans l'entreprise pendant leur heures de délégation et hors de leurs habituelles : c'est un principe d'ordre public. Sous peine de délit d'entrave, l'employeur a la possibilité de réduire cette liberté uniquement si cela est nécessaire, adapté et proportionné (pour la sécurité de tous par exemple). Dans un arrêt du 10 février, la Cour de Cassation affirme pour la première fois que les modalités de cette liberté pour les élus sont identiques lors d'une grève. Il en est de même pour la possibilité de restriction en cas d'abus pour l'employeur. Cet arrêt rappelle également que ni le juge judiciaire ni l'employeur ne sont compétents pour faire respecter l'ordre sur la voie publique.</p>
<p>LS 15/03 Page 3</p>	<p>Les partenaires sociaux finalisent leur propre agenda en vue de la conférence du dialogue social <i>Proposition d'agenda social et économique paritaire, adressée aux partenaires sociaux le 9 mars 2021</i> Suite à une réunion des partenaires sociaux, le 5 mars, le président du Medef a transmis un agenda pour approbation des organisations syndicales et patronales. Formation professionnelle, branche AT-MP, transition climatique, etc. La plupart des organisations l'ont validé. Par rapport à sa version initiale, celle du 16 février, l'agenda comporte désormais un calendrier. Un nouveau thème a également fait son apparition : les moyens de faire entrer sur le marché du travail les personnes les plus éloignées de l'emploi.</p>
<p>SPÉCIAL COVID</p>	
<p>LS 17/03 Page 2</p>	<p>Le Premier ministre lance les travaux en vue de la sortie de la crise sanitaire <i>Cadre méthodologique et calendrier de la concertation sur la sortie de crise, remis aux partenaires sociaux le 15 mars 2021</i> Lors de la troisième conférence du dialogue social du 15 mars 2021, Jean Castex a officiellement ouvert la concertation sur la sortie de la crise actuelle. De mars à septembre, des réunions régulières seront ainsi menées avec les partenaires sociaux pour travailler sur les scénarios de levée des restrictions sanitaires, anticiper et adapter les mesures d'accompagnement, mais aussi se préparer aux changements durables induits par celle-ci. Le point a aussi été fait sur l'état d'avancement de l'agenda social.</p>
<p>LS 15/03 Page 6</p>	<p>Le dispositif renforcé de soutien aux charges fixes disponible le 31 mars <i>Source AFP</i> Le dispositif renforcé permet une aide à hauteur de 70 % des charges fixes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les entreprises de moins de 50 salariés. Les entreprises concernées sont celles qui font plus d'1 M€ de CA dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, et elles pourront toucher jusqu'à 10 M€ sur une année.</p>
<p>LS 19/03 Page 1</p>	<p>Covid-19 : comment les managers peuvent-ils limiter le mal-être professionnel des salariés ? <i>Fiche pratique « Mal-être au travail des salariés en période de crise sanitaire », du ministère du Travail le 12 mars 2021</i> Les changements dans l'organisation du travail consécutifs à la crise sanitaire peuvent avoir des conséquences sur la santé mentale des salariés. Dans un guide pratique sur la prévention des RPS, l'Anact vient mettre plus spécialement en avant le rôle des managers dans la gestion de ce mal-être. Premièrement, ce guide dresse les sources possibles de mal-être mais également les clés pour reconnaître les symptômes de mal-être. Dans un second temps, le guide conseille fortement au manager la communication avec son équipe et liste les différents acteurs pouvant les aider pour trouver au mieux une solution pour les salariés en mal-être.</p>
<p>LS 17/03 Page 3</p>	<p>Covid-19 : les arrêts de travail dérogatoires sont reconduits jusqu'au 1er juin 2021 <i>D. n° 2021-271 du 11 mars 2021, JO 12 mars</i> Un décret publié le 12 mars au Journal officiel prolonge jusqu'au 1er juin 2021 inclus les modalités d'indemnisation dérogatoire des arrêts de travail liés à l'épidémie de Covid-19. Il étend, par ailleurs, le dispositif à certaines situations d'isolement imposé, par exemple au retour d'un déplacement à l'étranger hors espace européen.</p>